RCS : GRASSE
Code greffe : 0603

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRASSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00231
Numéro SIREN : 528 982 689
Nom ou dénomination : BARCHRIS

Ce dépôt a été enregistré le 11/03/2020 sous le numéro de dépôt A2020/001119

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE *GRASSE*

298408

Dénomination : BARCHRIS
Adresse : 3405 4ème Avenue 06510 Carros -FRANCE-

n° de gestion : 2020B00231
n° d'identification : 528 982 689

n° de dépôt : A2020/001119
Date du dépôt : 11/03/2020

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 01/02/2020

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GRASSE

298408

BARCHRIS
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1.000 euros
Siège social : 4 Rue du Puits
06800 CAGNES SUR MER
RCS ANTIBES 528 982 689

Procès verbal des décisions de l'associée unique
En date du 1er février 2020

L'an deux mille vingt
Et le premier février à 10 heures,
au siège social,

La société de DISTRIBUTION AZUREENNE DE BOISSONS "DAB"
Société par actions simplifiée, au capital de 2 000 000 euros
Siège social : 4, rue du Puits - Lieudit Saint Véran - 06800 CAGNES SUR MER
R.C.S. ANTIBES B 395 141 294
Représenté par la SAS PM ARMEN, représentée par la SAS FINANCIERE CUBERA, elle-même représentée par la FINANCIERE NORDURA, elle-même représentée par Monsieur Eric PIETRINI, préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Associé unique de la Société BARCHRIS

La SARL SUD AUDIT DEVELOPPEMENT représentée par Monsieur Georges BOISSEAU, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, est excusée.

A pris les décisions suivantes portant sur :

- Transfert de siège social
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide de transférer le siège social du 4, Rue du Puits à 06800 CAGNES SUR MER au 3405 4ème Avenue à 06510 CARROS, à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de ce qui précède, l'associée unique décide de modifier l'article 4 des statuts qui est désormais libellé comme suit :

« Article 4 – Siège social

Le siège de la Société est fixé : 3405 4ème Avenue à 06510 CARROS ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions.



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE *GRASSE*

298409

Dénomination : BARCHRIS
Adresse : 3405 4ème Avenue 06510 Carros -FRANCE-

n° de gestion : 2020B00231
n° d'identification : 528 982 689

n° de dépôt : A2020/001119
Date du dépôt : 11/03/2020

Pièce : Liste des sièges sociaux antérieurs du 01/02/2020

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GRASSE

298409

BARCHRIS
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1.000 euros
Siège social : 4 Rue du Puits
06800 CAGNES SUR MER
En cours de transfert au 3405 4ème Avenue à 06510 CARROS
RCS ANTIBES 528 982 689

ETATS DES SIEGES ANTERIEURS

RCS D'ANTIBES

4, Rue du Puits à 06800 CAGNES SUR MER : depuis le 2 mai 2012

RCS DE NICE

24 Boulevard Stalingrad et 5 Quai des Deux Emmanuel à 06300 NICE depuis la constitution.

Fait à ANTIBES
le 1er/02/20

LE PRESIDENT

298407

Dénomination : BARCHRIS
Adresse : 3405 4ème Avenue 06510 Carros -FRANCE-

n° de gestion : 2020B00231
n° d'identification : 528 982 689

n° de dépôt : A2020/001119
Date du dépôt : 11/03/2020

Pièce : Statuts mis à jour du 01/02/2020

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GRASSE

298407

BARCHRIS
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1.000 euros
Siège social : 3405 4ème Avenue
06510 CARROS
RCS GRASSE 528 982 689

STATUTS MIS A JOUR SUIVANT DECISION DU 1ER FEVRIER 2020

Forme – Objet – Dénomination - Siège social - Durée

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après une société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts (ci-après « la Société ») et sous réserve de tout pacte conclu éventuellement entre tout ou partie des associés.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, l'exploitation de tout fonds de commerce de Bar, débit de boissons, Brasserie, Restaurant, Café, Glacier, Salon de thé, vente à emporter de plats cuisinés ou à cuisiner et de boissons, opérations de théâtre de marionnettes, cabarets artistiques, cafés concerts, music-halls et cirques,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- et notamment l'acquisition d'un fonds de commerce de « Restauration opérations de théâtre de marionnettes, cabarets artistiques, café-concert, music-halls et cirques, bar, débit de boisson » à l'enseigne « GALA » dont le siège social est sis à 06300 NICE, 24 Bd Stalingrad et 5, quai des deux Emmanuel,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : *BARCHRIS*

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège de la Société est fixé : 3405 4ème Avenue à 06510 CARROS

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la Société demeure fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des actionnaires.

Apports - Capital social - Formes des actions - Droits et obligations attachés aux actions - Transmission des actions

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 1.000 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

Il est divisé en CENT (100) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale, souscrites et libérées intégralement, d'une seule catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires des actions indivises sont représentés à l'assemblée générale par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord, le mandataire pourra être désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Chaque action donne droit à une (1) voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 - Transmission des actions

Sous réserve de tout pacte d'associés qui aurait été conclu par ailleurs, les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions du présent Article 11 s'appliquent aux cessions d'actions de la Société mais également aux cessions de tous les titres négociables qui sont ou seront émis par la Société, de quelque nature qu'ils soient, pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote de la Société, ou constituant un titre de créance sur la Société, à savoir, notamment toutes les catégories d'actions, les droits de souscription et d'attribution de titres, les obligations remboursables, échangeables et convertibles en actions, les bons de souscription d'actions autonomes ou non et les certificats d'investissement (ci-après collectivement désignés les "Titres").

Sauf précision contraire prévue ci-après, la cession des actions visée au présent article 11 s'entend de toute opération à titre onéreux ou à titre gratuit ayant pour effet direct ou indirect de transférer à toute personne tout droit de propriété, d'usufruit ou de nue-propriété des actions, en particulier en cas de vente de gré à gré, de vente par adjudication, d'échange, de transmission par donation entre vifs ou par suite d'un décès, de partage, de distribution, d'attribution par voie de réduction du capital, d'apport partiel d'actif ou d'apport simple, de nantissement et dans tous les autres cas de transmission, ou à la suite d'une fusion (ci-après, la "Cession").

Administration de la Société - Contrôle - Conventions réglementées

Article 12 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société. Le président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par décision collective des actionnaires.

Le président est nommé avec ou sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les associés un mois au moins à l'avance. Le président est révocable à tout moment, pour quelque motif que ce soit, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 17 des présents statuts. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

La rémunération du président est fixée par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 13 - Directeurs généraux exécutifs

Sur proposition du président, un directeur général exécutif, personne physique, associé ou non, peut être nommé par décision de la collectivité des associés prises dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après.

La rémunération des fonctions de directeur général exécutif est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général exécutif est fixée par la décision qui les nomme, à défaut le mandat est à durée indéterminée. Le directeur général exécutif est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires. La cessation des fonctions du directeur général, pour quelle que cause que ce soit, n'ouvre droit à aucune indemnité. En cas de

démission, empêchement ou décès du président, le directeur général exécutif conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Les pouvoirs du directeur général exécutif sont fixés par la décision qui le nomme. Ils peuvent être limités ou accrus par une décision ultérieure. Le directeur général exécutif n'aura pas la qualité de mandataire social, sauf décision contraire prise par la collectivité des associés dans sa décision de nomination.

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 15 - Commissaires aux comptes

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle répond à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 16 - Conventions entre la Société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport.

Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Décisions des actionnaires

Article 17 - Décisions des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la Société, de dissolution, de nomination et révocation du Président et nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, et généralement toutes décisions dévolues à l'assemblée générale au titre des présents statuts, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Au choix du président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, courrier électronique et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les décisions sont valablement prises aux conditions de majorité énoncées ci-après.

- Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales et toute décision emportant modification des statuts à l'exception des modifications qui relèvent des décisions prises à la majorité simple ci-après.

- Décisions prises à la majorité simple

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président et des directeurs généraux exécutifs ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation et réduction du capital ;
- transfert de siège social ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif.

Si la Société ne devait comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la Société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés détiennent plus de la moitié des droits de vote.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 20 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Exercice social - Comptes sociaux - Bénéfices - Dividendes

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

Les associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, est le président de la Société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

Article 20 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice l'associé unique ou la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Dissolution - Liquidation - Contestations

Article 22 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23 - Contestations

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Pacte et de ses suites, que les Parties n'auraient pu résoudre amiablement, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris, à qui il est fait attribution exclusive et expresse de compétence.

Article 24 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la transformation de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Statuts mis à jour
Le 1er février 2020

